

concernant les imperfections de la demande, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 20. Après l'examen dont il a été question dans les deux articles précédents, le directeur du conservatoire des arts, en tenant compte des prescriptions de l'art II de la présente loi, remettra au ministre de l'intérieur, la demande accompagnée d'un rapport indiquant :

1° Si la forme de la demande est en rapport avec les prescriptions indiquées dans l'art. 15 ;

2° Si la description, ainsi que les dessins, échantillons ou modèles annoncés ont été déposés en double et si le timbre (pagos al Estado) correspond à la première annuité de la taxe ;

3° S'il y a conformité parfaite entre les deux exemplaires de la description et les dessins, échantillons ou modèles ;

4° Si l'objet de la demande est compris dans l'un des cas prévus par l'art. 9 ;

5° Si, en vue de tout, il faut procéder à la concession ou au refus de la pétition.

Art. 21. Si la demande est accueillie favorablement, le ministre de l'intérieur la communiquera au directeur du conservatoire des arts qui publiera cette résolution par la voie de la Gazette de Madrid et dans un délai de un mois qui ne peut être prorogé. A compter du jour de cette publication, l'intéressé ou son représentant se présentera au conservatoire des arts afin de payer, au moyen de timbres, le montant du papier timbré sur lequel le brevet devra être écrit. S'il ne se présente pas dans le délai prescrit, le demandeur perdra son droit et la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 22. Vérification faite du paiement dont parle l'article précédent, le directeur du conservatoire des arts en donnera connaissance au ministre de l'intérieur qui préparera immédiatement le brevet d'invention et le renverra au conservatoire des arts, dont le directeur le communiquera au gouverneur de la province dans laquelle le demandeur a élu domicile, pour se conformer au devoir de l'inscription dont fait mention l'art. 16 ; tout ce qui concerne le brevet sera inscrit par le secrétaire du conservatoire, dans un registre spécial et le brevet sera délivré au demandeur ou à son fondé de pouvoir contre un reçu qui restera annexé aux autres pièces.

Art. 23. En tête du brevet sera inscrit en caractères plus grands que les plus grands qui se trouvent dans le corps du brevet, ce qui suit :

„ Brevet d'invention sans garantie du gouvernement
„ quant à la nouveauté, l'opportunité ou l'utilité de l'objet
„ breveté. „

Art. 24. Le secrétaire du conservatoire des arts délivrera également, contre reçu au demandeur ou à son représentant, en même temps que le brevet, un des deux exemplaires du mémoire descriptif et des dessins, échantillons ou modèles qui l'accompagnent, le tout étant considéré comme partie intégrante du brevet, constitué de cette façon.

Art. 25. Le registre spécial des brevets du secrétariat du conservatoire des arts sera à la disposition du public pendant les heures que le directeur désignera pour cet usage. Les dates de ce registre feront foi en justice.

TITRE IV.

DE LA PUBLICATION DES BREVETS ET DE LA PUBLICITÉ DONNÉE AUX DESCRIPTIONS, DESSINS, ÉCHANTILLONS OU MODÈLES.

Art. 26. Le directeur du conservatoire des arts remettra à la Gazette de Madrid, dans la seconde quinzaine de l'un des mois de janvier, avril, juillet et octobre, afin que la publication en soit faite immédiatement, dans ladite période officielle, une liste de tous les brevets concédés pendant le trimestre antérieur, indiquant clairement les objets qui y ont donné lieu.

Les gouverneurs provinciaux veilleront à ce que ces listes soient reproduites dans les bulletins officiels aussitôt qu'elles auront paru dans la Gazette.

Art. 27. Les mémoires, dessins, échantillons et modèles relatifs aux brevets seront à la disposition du public, au secrétariat du conservatoire des arts, à des heures déterminées par le directeur.

Tous ceux qui voudront en avoir des copies, pourront les obtenir à leurs frais, moyennant l'autorisation du directeur du conservatoire qui, à cette fin, fixera les jours et les heures pendant lesquels on pourra les vérifier.

Art. 28. A l'expiration de la concession des brevets, les inscriptions, dessins, échantillons et modèles seront conservés au conservatoire des arts et tous ceux qui seront dignes d'y figurer, feront partie du musée.

TITRE V.
DES CERTIFICATS D'ADDITION.

Art. 29. Le possesseur d'un brevet d'invention ou son ayant cause aura, pendant toute la durée de sa concession, le droit d'y apporter les changements, modifications ou additions qu'il jugera convenable, de préférence à qui que ce soit qui, simultanément, solliciterait un brevet pour un pareil changement, modification ou addition.

Ces modifications, changements ou additions seront protégés par des certificats d'addition, conférés de la même manière et moyennant les mêmes formalités que le brevet principal, y compris la demande et les documents déterminés dans l'art. 15.

Art. 30. Celui qui sollicite un certificat d'addition devra payer, une seule fois, la somme de 25 pesetas, en timbres, à l'Etat.

Art. 31. Les certificats d'addition sont un accessoire du brevet principal et dès les dates respectives de leur demande et de leur concession, ils produisent les mêmes effets que le brevet principal.

TITRE VI.

DE LA CESSION ET DU TRANSFERT DES DROITS QUE
CONFÈRENT LES BREVETS.

Art. 32. Toute cession totale ou partielle des droits que confère un brevet d'invention ou un certificat d'addition, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux et tout autre acte ayant pour but d'opérer des modifications aux droits primitifs, doivent se faire nécessairement par voie civile et nécessitent un certificat du secrétaire du conservatoire des arts, visé par le directeur, constatant le paiement des taxes fixées par la présente loi et que le cédant est propriétaire du brevet ou du certificat d'addition, conformément aux annotations des registres des brevets.

Art. 33. Aucun acte de cession ou aucun autre acte quelconque ayant pour but d'opérer des modifications aux droits d'un brevet n'aura de valeur vis-à-vis des tiers que s'il a été enregistré au secrétariat du gouvernement civil de la province où a été déposée la demande primitive.

Art. 34. L'enregistrement des cessions et de tous les actes qui ont pour but d'opérer des modifications aux droits des brevets se fera par la présentation et la remise au secrétariat du gouvernement de la province où l'enre-

gistrement doit se faire, d'un certificat authentique de l'acte ou du contrat de cession ou de modification.

Le secrétaire inscrira sur ce certificat la date et le folio du registre.

Art. 35. Le gouverneur civil de la province dans laquelle s'est fait l'enregistrement de la cession ou de tout autre acte ou contrat ayant pour but d'opérer des modifications aux droits des brevets, remettra, au directeur du conservatoire des arts, endéans les cinq jours qui suivront l'enregistrement, une copie certifiée par le secrétaire et visée par le gouverneur, de l'acte ou du contrat de cession ou de modification et de l'inscription qui confirme ce fait dans le registre du secrétariat.

Art. 36. Le secrétaire du conservatoire des arts inscrira dans le registre spécial des brevets, toutes les modifications de droits qui se produisent, sur le vu de la copie certifiée de l'acte ou du contrat de cession qui restera annexée aux autres pièces.

Art. 37. Le directeur du conservatoire des arts remettra à la Gazette de Madrid, en même temps que la liste dont il est fait mention dans l'art. 26, toutes les modifications de droits qui se produiront dans les brevets.

TITRE VII.

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR CONSERVER LE
PRIVILÈGE

Art. 38. Le possesseur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est obligé d'informer le directeur du conservatoire des arts, avant l'expiration de deux années à compter de la date du brevet ou du certificat, qu'il l'a mis en pratique dans le royaume, établissant ainsi une nouvelle industrie dans le pays.

Ce terme de deux années pendant lequel l'invention doit être mise en œuvre ne pourra être prorogé qu'en vertu d'une loi, pour des raisons suffisantes et pour un terme qui ne pourra dépasser six mois.

Art. 39. Le directeur du conservatoire des arts par lui-même ou par l'entremise d'un ingénieur industriel, ou d'une personne compétente, déléguée à cet effet, s'assurera de cette mise en œuvre, faisant pour cette constatation les moindres frais qui seront jugés nécessaires; il pourra, pour cet objet, réquérir la coopération de toutes les autorités ou corporations quelconques, et celles-ci devront prêter de la manière la plus efficace leur concours et tous les moyens dont elles pourront disposer.

Art. 40. Lorsque le directeur du conservatoire des arts aura jugé que cette constatation est suffisamment éclaircie il en informera le ministre de l'intérieur, et l'exploitation, pourra être continuée.

Art. 41. Les dépenses qui seront occasionnées par les déplacements nécessaires à la constatation de la mise en pratique de l'objet de l'invention ou du certificat d'addition établissant, dans le pays une industrie nouvelle, seront à la charge de l'intéressé qui ne sera forcé de les payer que si elles sont approuvées par le directeur du conservatoire des arts.

Art. 42. Le directeur du conservatoire des arts chargera son secrétaire d'inscrire dans le registre des brevets la résolution qui sera prise ensuite de cette constatation et la communiquera au gouverneur provincial que la chose concerne.

TITRE VIII.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES DES BREVETS

Art. 43. Les brevets d'invention sont nuls :

1° Lorsqu'il est reconnu que l'objet du brevet ne remplit pas les conditions d'invention personnelle ou de nouveauté; qu'il n'a pas été établi ou mis en pratique, dans le royaume, conformément aux conditions essentielles ou contrairement à d'autres conditions quelconques alléguées comme étant l'essence de sa demande.

2° Lorsque l'objet du brevet est reconnu contraire à l'ordre ou à la sécurité publique, aux bonnes mœurs, ou aux lois du pays.

3° Lorsque l'objet pour lequel le brevet a été demandé est différent de celui qui fait l'objet de l'exploitation ;

4° Lorsqu'il est démontré que le mémoire descriptif ne contient pas tout ce qui est nécessaire pour la compréhension et l'exécution de l'objet du brevet ou n'indique pas, d'une manière complète, les véritables moyens de sa construction ou de son exécution.

Art. 44. L'action ayant pour but de faire déclarer la nullité d'un brevet par les tribunaux, ne pourra être introduite que sur la demande d'un intéressé.

Le ministère public pourra, néanmoins, demander la nullité, lorsque le brevet est compris dans le cas prévu par le § 2 de l'article 43.

Art. 45. Dans les cas indiqués à l'article 43, seront également nuls et de nul effet, les certificats concernant les changements, modifications ou additions se rapportant au brevet principal.

Art. 46. Les brevets d'invention seront déclarés déchus :

1° Lorsque le temps pour lequel ils ont été concédés sera expiré ;

2° Lorsque le breveté aura négligé de payer l'annuité avant le commencement de l'année correspondante à sa durée ;

3° Lorsque l'objet de l'invention n'aura pas été mis en exploitation dans le royaume, dans les délais prescrits à l'article 38 ;

4° Lorsque le breveté aura cessé son exploitation pendant un an et un jour, à moins qu'il ne justifie d'un cas de force majeure.

Art. 47. La déclaration de déchéance des brevets compris dans les §§ 1°, 2° et 3° de l'article 46, concerne le ministre de l'intérieur moyennant avis préalable du directeur du conservatoire des arts. On peut faire opposition à la résolution définitive du ministre par un recours au conseil d'Etat, adressé dans les trente jours.

La déclaration de déchéance d'un brevet compris dans le § 4 du même article 46, est de la compétence des tribunaux, sur la requête d'une partie intéressée.

Art. 48. Le directeur du conservatoire des arts, après avoir préparé les annotations convenables qui doivent être inscrites dans le registre spécial des brevets, remettra à la Gazette de Madrid, en même temps que la liste dont il est fait mention à l'article 26, une autre liste comprenant les brevets déclarés déchus par ordonnance du ministre de l'intérieur.

Les gouverneurs civils veilleront à ce que cette liste soit reproduite dans les bulletins officiels de leurs provinces et que les annotations correspondantes soient inscrites dans les registres de patentes de leurs secrétariats.

TITRE IX.

DE LA CONTREFAÇON ET DES PEINES QUI EN SONT LA CONSÉQUENCE.

Art. 49. Sont contrefacteurs ceux qui, connaissant l'existence d'un brevet, attentent aux droits du possesseur légitime, en fabriquant, ou en exécutant par les mêmes moyens, ce qui fait l'objet du brevet.

Sont complices, ceux qui auront contribué à la fabrication, à l'exécution et à la vente ou l'expédition des produits obtenus au moyen du brevet contrefait.

Art. 50. La contrefaçon sera punie d'une amende de 201 à 2000 pesetas.

En cas de récidive, l'amende sera de 2001 à 4000 pesetas.

Il y aura récidive lorsque le coupable aura subi une condamnation pour le même objet, dans les cinq années précédentes.

La complicité de contrefaçon sera punie d'une amende de 50 à 200 pesetas. En cas de récidive, l'amende sera portée de 201 à 2000 pesetas.

Tous les produits obtenus par contrefaçon seront confisqués au profit du breveté, et en outre d'une indemnité pour dommages et préjudices qu'il aura subis.

Si les condamnés sont insolubles, dans l'un et l'autre cas ils seront passibles d'un emprisonnement subsidiaire correspondant au règlement de l'art. 58 du code pénal.

Art. 51. Les falsifications de brevets d'invention seront passibles des peines établies en la section première, du premier chapitre titre IV, livre 2 du code pénal.

Art. 52. Les actions ou poursuites du délit de contrefaçon non prévues et punies comme il est dit dans ce chapitre, ne pourront être exercées par le ministère public qu'en vertu d'une dénonciation de la partie lésée.

TITRE X.

DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE BREVET.

Art. 53. Les actions civiles et criminelles dérivant des brevets d'invention seront jugées par un jury industriel.

Dans l'intérim de l'organisation des jurys industriels, les dites actions seront jugées par les tribunaux ordinaires.

Art. 54. Si la demande est formée en même temps contre le concessionnaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, sera juge compétent, celui du domicile du concessionnaire.

Art. 55. Les actions civiles seront jugées selon la voie prescrite par la loi pour les incidents de justice ordinaire. Les actions criminelles, par celle que prescrit la loi de procédure criminelle.

Art. 56. Dans toute action judiciaire ayant pour objet la déclaration de nullité ou de déchéance d'un brevet d'invention, le ministère public sera entendu.

Art. 57. Dans le cas de l'article précédent, toutes les personnes ayant un intérêt dans le brevet, suivant le re-

gistre du conservatoire des arts, devront être citées par le juge.

Art. 58. Aussitôt qu'un brevet d'invention sera judiciairement déclaré nul ou déchu, le tribunal communiquera, au conservatoire des arts, la sentence qui a causé cette déclaration, afin qu'il en soit pris note, et la nullité ou déchéance sera publiée dans la Gazette de Madrid, dans les formes et dans le délai que la présente loi a ordonnés pour la publication des brevets.

Les gouverneurs civils reproduiront, dans les bulletins officiels de leurs provinces, les dites nullités ou déchéances et feront inscrire les annotations respectives, dans les registres des brevets de leurs secrétariats.

TITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 59. A partir du jour où la présente loi sera mise en vigueur, toutes les dispositions antérieures relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement, seront annulées.

Art. 60. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en vigueur, qui ont été concédés en vertu de la législation antérieure, conserveront leurs effets pendant le temps pour lequel ils ont été concédés.

Art. 61. Les demandes qui auraient été faites avant la promulgation de la présente loi seront traitées, conformément aux prescriptions de la loi antérieure; les intéressés pourront opter pour les dates et les conditions de paiement de la présente.

Art. 62. Toute action en contrefaçon, falsification, nullité ou déchéance d'un brevet intentée avant la date de la promulgation de la présente loi, sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi en vigueur au moment où l'action a été intentée.

A cet effet: mandons à tous les tribunaux, juges, chefs, gouverneurs et autres autorités, tant civiles que militaires et ecclésiastiques, de quelque classe et qualité que ce soit, de garder, accomplir et exécuter la présente loi, dans toutes ses parties.

Donné au palais, le 30 juillet 1878.

Moi, le roi
DON ALPHONSE

Le ministre de l'intérieur,
C. FRANCISCO QUEIPO DE LLANO.

OBSERVATIONS relatives à la loi espagnole.

Demande. — La demande doit être rédigée sur papier timbré (papel del sello) 11^o, et adressée au ministre de l'intérieur, on doit y déclarer si l'invention est personnelle et nouvelle ; dans ce cas le brevet s'obtient pour vingt années. Si l'invention est personnelle, mais si elle est connue et brevetée à l'étranger, elle peut être brevetée pour dix années, à la condition que le brevet espagnol soit demandé avant l'expiration des deux années qui suivront la date de la délivrance du brevet étranger ; cette circonstance doit être signalée dans la demande. Lorsque le brevet étranger a été obtenu plus de deux ans avant que le brevet espagnol ne soit demandé, ou que le brevet n'est pas une invention personnelle, le brevet ne peut être obtenu que pour cinq ans ; ces considérations doivent également être inscrites dans la demande.

Mémoire descriptif. — Il doit être rédigé sur du papier ordinaire de marque espagnole. Sa rédaction doit être simple, claire et précise, indiquant toutes les conditions de l'invention pour que, en aucun temps, elle ne puisse donner lieu à des doutes ; le style doit être aussi concis que possible, afin de ne pas dépasser la limite d'une simple description.

Les deux exemplaires doivent être écrits avec soin, en écriture claire et lisible, sans corrections ni ratures. Une faute matérielle de copie aurait pour effet de faire déclarer que les deux exemplaires ne sont pas conformes ; cependant, dans ce cas, une telle correction pourrait être faite à la fin de la description, au dessous de la signature du demandeur.

Les dessins géométriques qui représentent l'objet inventé accompagnent le mémoire descriptif ; ils doivent être tracés sur des feuilles de papier toile de dimension en rapport avec l'objet à dessiner et à une échelle convenable pour la clarté du dessin ; ils doivent être faits à l'encre de Chine, on pourra également employer le carmin, et les autres couleurs généralement employées dans le dessin. Les dessins doivent être signés par le demandeur ou son fondé de pouvoir.

Restitution. — A tous les documents dont parle l'art. 15, il faut ajouter une feuille de papier timbré 11^o, afin que le secrétaire du gouvernement civil de la province puisse dresser l'acte d'enregistrement.

Déchéance. — Comme la loi ne dit pas que les intéressés seront informés des irrégularités ou des omissions qui pourraient exister dans les pièces qui accompagnent leur demande, il est utile, qu'avant la date fixée par l'art. 19, on s'informe auprès du secrétaire du conservatoire des arts, s'il existe quelque imperfection dans les documents remis, afin de pouvoir faire les corrections nécessaires ; sans cela la demande pourrait être annulée.

Timbres pour les brevets. — L'art. 21 dit seulement que l'intéressé ou son ayant droit se présentera au conservatoire des arts, afin de payer le montant du papier timbré sur lequel le brevet doit être rédigé, en omettant de préciser la nature du timbre. Cette omission regrettable peut, dans le cas où, ainsi que cela existait avant que la loi ne fût réformée, le timbre exigé serait du format 3^o avec une augmentation de 50 pour cent pour impôt de guerre, amener ce résultat que le timbre aurait une valeur presque quadruple de celle de la première annuité.

Délivrance du brevet. — Le reçu dont font mention les art. 22 et 24, suivant l'habitude établie au conservatoire des arts, et qui est partie intégrante des documents, s'inscrit par l'intéressé ou son fondé de pouvoir, sous la dernière inscription officielle.

Certificat d'addition. — Comme un tel document ne se délivre qu'aux possesseurs d'un brevet, il faut, pour obtenir un certificat d'addition, avoir obtenu et posséder le brevet principal. Pour obtenir un tel certificat, il faut fournir une feuille de papier timbré ou un timbre du format 11^o ou de 50 centièmes de peseta avec augmentation de 50 pour cent.

ETATS-ROMAINS

Même législation que celle de l'Italie.

